

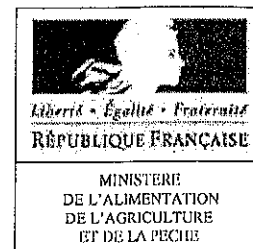
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2100260SNCO15002



ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED
Hamilton House
Mobledon Place
WC1H LONDON
ROYAUME-UNI

Paris, le 28 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intransit : 2100260 - PRIMERO

AMM n° 2130063

(ce n° intransit et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150003 Nom commercial : SHIVER

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130063

Firme détentrice : ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED

Type commercial : Second nom commercial 2100260 PRIMERO

Vu la notification de l'Anses n° 2014-3555 du 8 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Le port de gant pendant la phase de mélange/chargement est recommandé.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- En cas de destruction accidentelle de la culture, ne pas implanter d'autre culture destinée à l'alimentation que de maïs moins de trois semaines après la dernière application du produit.
- Ne pas stocker la préparation à une température supérieures à 40 °C.

La commercialisation de PRIMERO (produit de référence) est autorisée sous la dénomination SHIVER (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

SHIVER

Produit de référence : PRIMERO

Dénominations commerciales

PRIMERO, TUCSON

Teneur garantie en matière active

40 G/L Nicosulfuron

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON